

ARRÊTÉ N° 406 / 2012



Règlementant temporairement la circulation routière sur le tronçon
entre le Collège Henri HIRO et l'entrée de la servitude du stade Louis GANIVET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la demande, en date du 6 septembre 2012, du Collège Henri HIRO, en vue d'organiser un CROSS ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant le cross ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation routière sur le tronçon entre le collège Henri HIRO et l'entrée de la servitude du stade Louis GANIVET sera canalisée le vendredi 12 octobre 2012 de 07h00 à 12h00, pour permettre le bon déroulement du cross du collège Henri HIRO. A ce titre, un dispositif de sécurité sera mis en place par le service « Prévention et Surveillance », en collaboration avec la brigade de gendarmerie de Faa'a, afin de réguler la circulation routière sur le tronçon concerné.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le

12 OCT. 2012

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS



Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Désiré TOKORAGI